

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE CHORGES

- ARRÊTE MUNICIPAL -

OBJET : Réglementation définitive interdisant l'accès aux véhicules à moteur dans l'emprise du lac de Serre-Ponçon au niveau de la Baie-Saint-Michel

Le Maire de la commune de CHORGES,

-Vu les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

-Vu les articles R.417-6 du Code la Route,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre la protection des espaces naturels et des paysages,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de bon ordre public il y a lieu de réglementer la circulation à partir de l'ancienne route d'accès au lac de Serre-Ponçon à la Baie-Saint-Michel, sur la rampe de mise à l'eau,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite dans l'emprise de la parcelle cadastrée AK 9 du lac de Serre-Ponçon à la Baie-Saint-Michel, commune de Chorges, à partir de la rampe de mise à l'eau constituée par l'ancienne route.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment de secours, à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation de la retenue de Serre Ponçon et d'aménagement des rives du lac et à ceux venant déposer ou récupérer un bateau par la rampe de mise à l'eau ainsi utilisée.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme à la réglementation sera mise en place.

ARTICLE 4: Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux sanctions pénales et administratives prévues à l'article R.417-6 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHORGE, le Brigadier de police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHORGES, le 26 août 2019

Le Maire

Christian DURAND

